

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

#### De première part :

La communauté d'agglomération du Grand Toulouse

Représentée par son Président en exercice, Pierre COHEN  
dûment habilité à cet effet par une délibération du  
(Pièce n° 1)

Ci-après le Grand Toulouse

#### De deuxième part :

L'association "Amis de la Terre Midi-Pyrénées",  
dont le siège est sis 22 place du Salin 31000 TOULOUSE, agissant poursuite et diligence de son président  
en exercice représenté par Monsieur Alain CIEKANSKI, Président en exercice régulièrement mandaté.

(Pièce n° 2)

Ci-après association les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

#### De troisième part :

L'association "Veracruz"

Dont le siège est sis Université Paul Sabatier 118, route de Narbonne 31062 TOULOUSE agissant poursuite et  
diligence de son président en exercice représenté par, Monsieur Julien SALVA Président, régulièrement  
mandaté.

(Pièce n° 3)

Ci-après association Veracruz

#### De quatrième part :

L'association Vélo pour le développement du cyclisme urbain

Dont le siège est sis 5, avenue Collignon 31200 TOULOUSE, agissant poursuite et diligence de son président  
en exercice représenté, Monsieur Florian JUTISZ, régulièrement mandaté.

(Pièce n° 4)

Ci-après Association Vélo pour le développement du cyclisme  
urba

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'U', a signature with 'JS', and a small 'h'.

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des règles relatives à l'exercice de ses compétences, le Grand Toulouse poursuit la réalisation, sur le territoire communautaire, d'une infrastructure dénommée Liaison multimodale Sud Est (ci après LMSE).

Le projet prévoyait notamment la réalisation d'un nouveau pont sur le canal du Midi.

Au terme de son rapport du 14 octobre 2006, la Commission d'enquête a émis un avis favorable assorti notamment de la réserve consistant à ne pas créer de nouveau pont sur le Canal du Midi et demandait à la place la réutilisation du pont Giordano-Bruno.

Par une délibération du 9 février 2007 l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse a décidé de ne pas lever la réserve émise par la Commission d'enquête

Par un arrêté en date du 27 mars 2007, le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux de réalisation du boulevard urbain LMSE.

Par un recours gracieux en date du 21 mai 2007, les Associations Les Amis de la Terre, Veracruz et Vélo pour le développement du cyclisme urbain sollicitaient du Préfet le retrait de cette décision.

C'est un refus qui leur est opposé dans une lettre du 4 juin 2007.

Par la suite, la déclaration d'utilité publique a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part des trois associations susnommées, enregistré sous le numéro 0703539-3 auprès du greffe du Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours tend à l'annulation de la déclaration d'utilité publique litigieuse ainsi qu'au versement d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Divers moyens tirés tant de la légalité externe qu'interne de la décision du préfet de la Haute Garonne ont été soulevés par les associations requérantes.

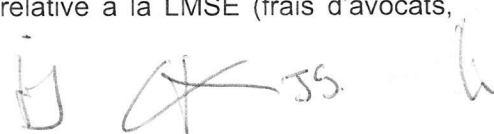
Sur le fond, ces dernières font notamment grief au projet de privilégier la voiture particulière au détriment des modes doux de transport et de créer un nouveau pont sur le Canal du Midi dénaturant le paysage et bouleversant l'équilibre d'un site naturel remarquable.

La requête des associations a été assortie de plusieurs campagnes de communication et de sensibilisation actives. L'action contentieuse, comme la communication, ont entraîné des coûts, estimés à hauteur de 6000 euros, supportés conjointement par les associations.

Après re-examen du dossier, les instances dirigeantes du Grand Toulouse ont décidé de confirmer le principe du projet mais de le réorienter dans un sens répondant davantage aux attentes des associations requérantes : suppression du pont sur le Canal du Midi, réutilisation du pont Giordano-Bruno, priorité aux transports en commun ainsi qu'aux vélos.

Une délibération en ce sens, jointe en annexe, a été adoptée au Conseil communautaire du 7 juillet 2008.

Par ailleurs, les instances dirigeantes du Grand Toulouse ont admis le principe d'une prise en charge des frais supportés par les associations pour les besoins de leur action relative à la LMSE (frais d'avocats,

Handwritten signature and initials, possibly 'J. A. 55' and 'h'.

d'huissiers, de communication et actions diverses), s'il devait être corrélativement mis un terme à l'action contentieuse en cours.

Au regard des évolutions constatées, et des engagements d'indemnisation et de concertation que le Grand Toulouse s'est déclaré prêt à souscrire, les associations requérantes sont disposées à se désister de l'instance qu'elles ont engagée.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, LES QUATRE PARTIES SONT CONVENUES DE METTRE UN TERME AU LITIGE QUI LES OPPOSE, ET D'EN PREVENIR LES CONSEQUENCES, SANS AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE, ET CE DE LA MANIERE SUIVANTE :**

**ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DU GRAND TOULOUSE**

Le GRAND TOULOUSE s'engage, dans le cadre des règles relatives à l'exercice de ses compétences,

1./

A apporter au projet des adaptations rendant plus nettement prioritaires les transports en commun et les modes doux sur la totalité du tracé de la LMSE et tout particulièrement dans la traversée du Complexe Scientifique de Rangueil/Lespinet et de l'Université Paul Sabatier.

2./

A dédier le pont reliant le site de l'Aérospatiale Campus au complexe scientifique de Rangueil exclusivement aux transports en commun, aux piétons, aux cycles et autres modes doux de déplacement. En conséquence, le pont en cause ne comportera pas de voie ouverte à la circulation générale ni de voie d'accès à celle-ci.

3./

A ne pas créer de nouveau pont sur le canal du Midi pour son franchissement mais à réutiliser le pont Giordano Bruno existant tel que l'avait demandé la Commission d'enquête.

4./

A demander dans un délai d'un an au SMTC d'étudier la mise en place d'une desserte de transport en commun en site propre entre la station de bus (terminus) Gonin, la gare de Montaudran et le complexe spatial.

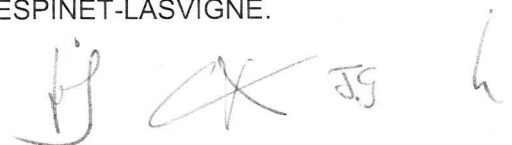
Les Associations Les Amis de la Terre, Veracruz et Vélo pour le développement du cyclisme urbain seront associées à la définition du projet.

5./

A consulter par le biais d'une commission consultative spécialisée, les associations parties aux présentes ainsi que le collectif PDU (Plan de Déplacement Urbain) préalablement à toute enquête publique portant sur les grands projets d'aménagements routiers du Grand Toulouse (dont la LMSE et la jonction est),

6./

A faire connaître aux communes concernées l'intérêt porté par le Grand Toulouse à voir initier une procédure visant à faire classer en ZNIEFF la zone Verte en bord du Canal du Midi comprenant le Sentier Nature de l'Université Paul Sabatier, le Bois de POUCIQOT et LESPINET-LASVIGNE.



7./

A verser aux Associations « Les Amis de la Terre », « Veracruz » et « Vélo pour le développement du cyclisme urbain » une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 6000 euros (six mille euros) versé sur le compte CARPA de leur Avocat.

Cette somme sera réglée par le GRAND TOULOUSE dans un délai de 60 jours à compter de la plus tardive des ordonnances donnant acte aux requérants de leur désistement, aux conditions stipulées respectivement aux articles 2, 3 et 4.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES**

En contrepartie des engagements du Grand Toulouse, l'association les Amis de la Terre Midi-Pyrénées s'engage à se désister purement et simplement de son action actuellement pendante devant la juridiction administrative enregistrée sous le n°0703539-3.

L'Association justifiera d'un mémoire en désistement ferme et irrévocable enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans les huit jours de régularisation de la présente.

L'Association admet irrévocablement que l'indemnité transactionnelle la couvre de l'intégralité de ses droits légaux, conventionnels et contractuels et qu'elle renonce, du fait de l'indemnité transactionnelle, à toute autre indemnité et, d'une manière générale, à toute somme pouvant se rapporter directement ou indirectement à la conclusion et à l'exécution de ses prestations.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE VERACRUZ**

En contrepartie des engagements du Grand Toulouse, l'association VERACRUZ s'engage à se désister purement et simplement de son action actuellement pendante devant la juridiction administrative enregistrée sous le n°0703539-3.

L'Association justifiera d'un mémoire en désistement ferme et irrévocable enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans les huit jours de régularisation de la présente.

L'Association admet irrévocablement que l'indemnité transactionnelle la couvre de l'intégralité de ses droits légaux, conventionnels et contractuels et qu'elle renonce, du fait de l'indemnité transactionnelle, à toute autre indemnité et, d'une manière générale, à toute somme pouvant se rapporter directement ou indirectement à la conclusion et à l'exécution de ses prestations.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE VELO POUR LE DEVELOPPEMENT DU CYCLISME URBAIN**

En contrepartie des engagements du Grand Toulouse, l'association Vélo pour le développement du cyclisme urbain s'engage à se désister purement et simplement de son action actuellement pendante devant la juridiction administrative enregistrée sous le n°0703539-3.

L'Association justifiera d'un mémoire en désistement ferme et irrévocable enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans les huit jours de régularisation de la présente.

L'Association admet irrévocablement que l'indemnité transactionnelle la couvre de l'intégralité de ses droits légaux, conventionnels et contractuels et qu'elle renonce, du fait de l'indemnité transactionnelle, à toute autre indemnité et, d'une manière générale, à toute somme pouvant se rapporter directement ou indirectement à la conclusion et à l'exécution de ses prestations.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature, the initials 'JS', and another signature.

## **ARTICLE 5 - NATURE DU PROTOCOLE**

Pour chacune des parties, le présent protocole constitue un tout indivisible, de sorte que le respect de l'ensemble de ses articles constitue un élément essentiel et déterminant à défaut duquel elles n'auraient pas contracté.

Le présent protocole d'accord est, de par la volonté commune des parties, une transaction au sens des articles 2044 à 2058 du Code civil.

Comme tel, il a en conséquence autorité de la chose jugée en dernier ressort entre le Grand Toulouse l'association "Amis de la Terre Midi-Pyrénées", l'association "Veracruz" et l'association Vélo pour le développement du cyclisme urbain.

Aussi, à compter de la pleine et entière exécution des engagements réciproques pris par les trois parties, il est expressément convenu que le présent protocole d'accord vaut de leur part renonciation à tous droits, actions, et prétentions ayant directement, ou même indirectement, trait à l'ensemble du différend qui y a donné lieu.

Cette renonciation s'applique à l'exception des instances et actions tendant à l'exécution du présent protocole.

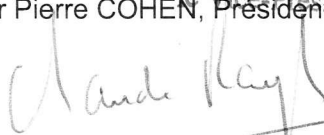
## **ARTICLE 6 – FRAIS**

Le Grand Toulouse prend à sa charge les frais engagés pour l'établissement du présent protocole.

Fait à TOULOUSE le 30 octobre 2008

En cinq exemplaires originaux

Pour le Président,  
par délégation,  
le Vice-Président  
Pour le Grand Toulouse  
Monsieur Pierre COHEN, Président en exercice



Pour l'association "Amis de la Terre Midi-Pyrénées",  
Monsieur Alain CIEKANSKI, Président en exercice



Pour l'association "Veracruz"  
Monsieur Julien SALVA, Président en exercice



Pour l'association Vélo pour le développement du cyclisme urbain  
Monsieur Florian JUTISZ, Président en exercice

